



RESIDENCE-SERVICES « SARDANSON »

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre : LES CENTRES D'ACCUEIL DE BOUGE - ACCUEIL ET SOLIDARITE asbl

Rue Saint Luc, 10 à 5004 Bouge (Tél : 081 / 21.97.11 - Fax : 081 / 21.97.77)
Siège Social de l'association Gestionnaire : Rue Emile Godfrind, 101 - 5300 ANDENNE

Numéro du titre de fonctionnement : RS : 192 094 413

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour Résidence-services

Et

Le résident (Nom et prénom)

Représenté par Monsieur / Madame (Nom et prénom)

Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457. Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention (Code réglementaire wallon, Annexe 121, point 2.6)

Article 2. Le séjour

Date d'entrée:/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. Le logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°....., d'une capacité de personnes, de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.



Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Le prix d'hébergement

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation du S.P.W-DG05 du 24/03/2015 :

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel 1 pers./2 pers.
3	App. central 1 ^{er} et 2 ^{ème} : n° 11, 12, 15, 16, 17, 21, 22, 25 à 27	858,71 € / 913,87 €
1	Accès terrasse : n° 01, 02	869,53 € / 924,68 €
10	Bât. B central : n° 05, 06	869,53 € / 924,68 €
2	Accès terrasse angle : n° 03	880,34 € / 947,39 €
4	Appart ; d'angle 1 ^{er} et 2 ^{ème} n° 13, 14, 18, 19, 23, 24, 28, 29	880,34 € / 947,39 €
6	App. central, Combles : n° 31, 34	880,34 € / 947,39 €
7	App. Central, Combles : n° 35	880,34 € / 947,39 €
5	App. Angle, Combles : n° 32, 33	891,16 € / 958,21 €
9	Bât. B angle : n° 04	903,05 € / 969,02 €
8	App. 2 ch., Combles : n° 36	963,62 € / 1.036,08 €

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à euros par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.



La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal;
- l'usage du mobilier de la salle polyvalente;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio;
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les charges liées à l'organisation de la permanence;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune ;



- A moins que des compteurs individuels ne mesurent les consommations correspondant aux logements individuels, le prix comporte en outre :
 - le chauffage;
 - l'eau courante, chaude et froide;
 - les consommations électriques.

§ 2. Le prix des suppléments :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

Les Services suivants auxquels le résident peut faire librement appel, aux montants suivants en fonction de l'autorisation du S.P.W-DG05 du 24/03/2015 :

- la possibilité de prendre trois repas par jour :
 - le petit déjeuner est servi au prix de : 3,00 €
 - le dîner est servi au prix de : 7,50 €
 - le souper est servi au prix de : 4,50 €
- le nettoyage des logements privés au prix de : 30,00 €/heure ;
- l'entretien du linge personnel du résident au prix coûtant ;
- les communications téléphoniques au prix coûtant ;
- le raccordement à la télédistribution à 0,37 € par jour ;
- le raccordement tél / location de la ligne tél. à 0,37 € par jour ;
- le raccordement ADSL à 0,50 € par jour ;
- location du funérarium : 125 €
- réception funéraire dans l'institution (café, eau, sandwiches, etc) : 7€/personne
- un grenier à 10 € par mois – Une cave à 50 € par mois - Un garage à 75 € par mois.

§ 3. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences



Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement, les suppléments à terme échu sur le compte des Centres d'Accueil de Bouge : BE38 7965 5114 5072. Il est délivré un reçu au cas où le résident paye en espèce.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Les factures sont payables au comptant. Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de un mois.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil¹.

Article 7. Acompte et garantie

Aucun acompte ni garantie ne sont exigés du (des) résident(s).

Article 8. La gestion des biens et valeurs

L'association AcSol – Les Centres d'Accueil de Bouge n'assume pas *de facto* la responsabilité des pertes, vols ou dégradations portés aux objets que le résident laisse dans son logement. Son éventuelle responsabilité devra être établie par un Juge des tribunaux compétents. Elle n'accepte pas de mises en dépôt d'objets ou valeurs.

Article 9. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée compte tenu du fait que le premier mois sert de période d'essai.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé à la poste, soit contre accusé de réception deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

¹ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.



En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 10. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils de Namur :

Justice de paix de Namur - Place Saint Aubin, 5 à 5000 Namur
- Rue du Collège, 16 à 5000 Namur

Tribunal de première instance de Namur - Place du Palais de Justice - 5000 Namur

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le(s) résident(s) et/ou son (leur) représentant.

Bouge, le / / 201

Signature du résident
et/ou de son représentant
.....

Pour l'asbl gestionnaire,
Monsieur Hugues Amand
Directeur



Entre : LES CENTRES D'ACCUEIL DE BOUGE - ACCUEIL ET SOLIDARITE asbl

Rue Saint Luc, 10 à 5004 Bouge (Tél : 081 / 21.97.11 - Fax : 081 / 21.97.77)
Siège Social : Rue Emile Godfrind, 101 - 5300 ANDENNE

Numéro du titre de fonctionnement : RS : 192 094 413

RECEPISSE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le soussigné, résident à la résidence-services « Les Centres d'Accueil de Bouge – Sardanson » reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de la résidence et avoir pris connaissance de son contenu,

Date :

Le résident :

RECEPISSE DE LA CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Le soussigné, résident à la résidence-services « Les Centres d'Accueil de Bouge – « Sardanson » reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention signée entre le gestionnaire et le résident et avoir pris connaissance de son contenu,

Date :

Le résident :

Signature du résident et/ou de son représentant